



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 19 – 28 avril 2015**

## SOMMAIRE

### FC\_Directions Régionales de l'Etat

#### ARS

**Décision n° 2015-107-28-ARS** modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Nord Franche-Comté

**Décision n° 2015-110-005-ARS** fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de la Franche-Comté

**Avis de révision n° 2015-114-004-ARS** du Projet régional de santé de Franche-Comté (Article L.1434-3 du code de la santé publiques)

**Décision n° 2015-114-29-ARS** portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société Synapse Santé

#### DIRECCTE

**Arrêté n°2015-103-006-DIRECCTE** portant délégation de signature du DIRECCTE Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

**Arrêté n° 2015-107-007-DIRECCTE** de subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétences du préfet de Région

#### DRAC

**Arrêtés préfectoraux** portant renouvellement de licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles vivants :

1. Compagnie GAKOKOE
2. Compagnie des Mimes
3. Salines Royales
4. Association Edwige Feuillère
5. Association Européenne Festival des Caves
6. Sentimental Noise
7. Groupe D. A.
8. Madiba Dharma
9. Orgue en ville
10. GBEC
11. NO fate
12. Collectif Montbéliard
13. Le Scénacle
14. Cortège d'Orphée
15. Gravitation
16. Compagnie Veux tu bien te taire
17. Compagnie Non négociable

18. Festival de la Paille
19. Musique et mémoire
20. Association Forges de Fraisans
21. Jean-Philippe Rameau
22. La vache qui rue
23. BRRFTTTT
24. MAP
25. A la fontaine Clairvaux
26. Atelier Exil
27. CC Pays Saint Amour

### **DRJSCS**

**Arrêté n° 2015-113-003-DRJSCS** portant constitution de la commission régionale instituée pour la fonction publique hospitalière et chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise

### **SGAR**

**Arrêté préfectoral n° 2015-111-001-S** organisant la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, du 30 avril 2015 en début de soirée au dimanche 3 mai 2015 en fin de soirée

**Arrêté préfectoral n° 2015-111-002-S** portant délégation de signature à M. Claude DETREZ, DRRT Franche-Comté

ARS

Décision n°2015.103 du 17 avril 2015  
modifiant l'autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche-Comté

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5126-1 et suivants, R5126-15 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant attribution de fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- Vu la décision ARS de Franche-Comté n°2015-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,
- Vu L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu Les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n°2007/7bis) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°200301310185 du 31 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Belfort Montbéliard pour le site de Belfort ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20030310100420 du 31 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Belfort Montbéliard pour le site de Montbéliard et portant autorisation des activités suivantes :
- réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
  - réalisation des préparations pour des essais cliniques limités à la reconstitution des cytostatiques,
  - préparation de médicaments radiopharmaceutiques,
  - délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°90-03-05 du 23 octobre 2003 portant autorisation, pour le site de Belfort, des activités suivantes :
- préparations pour essais cliniques limités à la reconstitution des cytostatiques,

- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,
  - stérilisation des dispositifs médicaux ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°90-04-18 du 10 décembre 2004 portant autorisation, pour le site de Belfort, de l'activité de vente de médicaments au public ;
- Vu la décision n°2012.124 du 20 mars 2012 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieure unique du Centre Hospitalier Belfort-Montbéliard ;
- Vu la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, présentée le 3 novembre 2014, par le Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté, anciennement dénommé Centre Hospitalier Belfort-Montbéliard, en vue d'autoriser la création d'un nouveau site pour la pharmacie à usage intérieur sur le site de l'établissement sis à Trévenans au lieu dit « Champs Jacquot », et autoriser, en conséquence, la nouvelle répartition des activités réalisées par la pharmacie à usage intérieur sur ses différents sites ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 mars 2015 ;
- Considérant les réponses apportées dans le cadre de l'échange contradictoire par l'établissement le 29 mars 2015 et l'avis favorable des pharmaciens inspecteurs de santé publique détaillé dans leur conclusion définitive du 17 avril 2015 ;
- Considérant que le pharmacien gérant est présent au sein de la pharmacie à usage intérieur 10 demi-journées par semaine ;

## **DECIDE**

- Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche-Comté est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, à fonctionner sur les sites suivants :
- site de Belfort sis 14 rue de Mulhouse,
  - sites de Montbéliard :
    - sis 2 rue du Docteur Flamand,
    - sis rue Pierre et Marie Curie,
  - site de Trévenans, sis au lieu-dit "Champs Jacquot".
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche-Comté est autorisée à réaliser :
- sur le site de Belfort, sis 14 rue de Mulhouse, les activités suivantes :
    - la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles,
    - la vente de médicaments au public dans les conditions de l'article L5126-4,
    - la stérilisation des dispositifs médicaux,
    - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins spéciales ;

- sur le site de Montbéliard, sis 2 rue du Docteur Flamand, les activités suivantes :
  - la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles,
  - la vente de médicaments au public dans les conditions de l'article L5126-4,
  - la stérilisation de dispositifs médicaux,
  - la préparation de médicaments radiopharmaceutiques,
  - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins spéciales ;
  
- sur le site de Montbéliard, sis rue Pierre et Marie Curie, les activités suivantes :
  - la gestion, l'approvisionnement, le contrôle et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles,
  - la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont les préparations stériles et de chimiothérapie,
  - la réalisation des préparations dans le cadre de recherches biomédicales,
  - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins spéciales ;
  
- sur le site de Trévenans, sis au lieu-dit "Champs Jacquot", les activités suivantes :
  - la gestion, l'approvisionnement, le contrôle et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles,
  - la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hors préparations stériles et de chimiothérapies),
  - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins spéciales.

**Article 3 :** La Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche-Comté prend en charge les 1257 lits et places de l'établissement et assure également l'approvisionnement en produits pharmaceutiques des UCSA de Belfort et Montbéliard.


**Article 4 :** Toute décision de transfert, de modification ou de suppression se rapportant à la pharmacie à usage intérieur, et toute modification des éléments figurant dans la présente décision, sera soumise à une nouvelle autorisation délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale et de l'Animation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Copie de la présente décision sera transmise au Président de l'Ordre national des pharmaciens, section H.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Franche-Comté à l'égard des tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BESANCON.

Pour le Directeur Général par intérim,  
Le directeur de l'offre de santé  
et médico-sociale  
et de l'animation territoriale



Pierre GORCY



**DECISION N° 2015.104**

**fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de la Franche-Comté**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de M. Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim ;
- VU** la décision n°2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la proposition de la commission spécialisée "prise en charge et accompagnement médico-sociaux" de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

**CONSIDERANT** les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, des représentants des organismes gestionnaires ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

1 – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

**Monsieur le Directeur Général par intérim** de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou son représentant

**Elle est composée des membres suivants :**

2 – trois représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par la Directeur général par intérim :

**Monsieur le directeur** de l'offre de santé et médico-sociale  
ou son représentant

**Madame la responsable** de l'offre médico-sociale  
ou son représentant

**Madame la responsable** de l'animation territoriale  
ou son représentant

3 – quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :

***Représentant d'associations de personnes handicapées***

***Titulaires***

**Mme Dominique ETIEVANT**  
Directrice AFM Franche-Comté

***Suppléants***

**M. Bernard REGNIER**  
Directeur de l'APEI d'Arbois

***Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées***

***Titulaires***

**M. Bruno PALANDRE**  
Président de l'association Soli-Cités

***Suppléants***

**Mme Michèle LAUT**  
Représentante du CODERPA de Haute-Saône

***Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques***

***Titulaires***

**Mme Hélène SEYFRITZ**  
Association Espoir Pays de Montbéliard

***Suppléants***

**Mme Anny AUGE**  
Présidente du Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

4 – deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

***Titulaires***

**M. Grégory GUICHERET**  
Administrateur de l'URIOPSS  
Directeur général de l'AHSSSEA

***Suppléants***

**M. Sylvain DONNET**  
Administrateur de l'URIOPSS  
Directeur général de l'ADDSEA

**M. Philippe MEYER**  
Directeur CHSLD "Le Chenois" à Bavilliers

**M. Denis VALZER**  
Délégué interrégional FHF

**Article 3 :**

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision. Le mandat est renouvelable.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'ARS de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

A Besançon, le 20 avril 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

**Avis de révision  
du Projet régional de santé de Franche-Comté  
(Article L.1434-3 du code de la santé publique)**

Les volets SROS du Projet Régional de Santé de Franche-Comté soumis à révision sont publiés sur le site Internet de l'Agence régionale de santé à compter du 24 avril 2015 sur l'adresse électronique suivante :

<http://www.ars.franche-comte.sante.fr/Revisions-du-PRS.153277.0.html>

et concernent :

- La Permanence des soins dans les Etablissements de santé.
- L'imagerie médicale et les équipements matériels lourds.

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région, ainsi que les Collectivités territoriales de la région disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour adresser leur avis à l'agence régionale de santé :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante :  
[nathalie.cruchet@ars.sante.fr](mailto:nathalie.cruchet@ars.sante.fr)
- par courrier, à l'adresse suivante :  
Agence Régionale de Santé  
Monsieur le Directeur général par interim  
La City – 3, Ave Louise Michel  
25044 BESANCON Cedex

Fait à Besançon, le 24 avril 2015.

Le Directeur général par interim

**SIGNE**

Jean-Marc TOURANCHEAU

Décision n°2015.106 en date du 24 avril 2015  
portant autorisation de dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical pour la société  
Synapse Santé

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté,

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant attribution de fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Vu la décision ARS de Franche-Comté n°2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature,
- Vu la demande présentée, le 10 décembre 2014, par Monsieur Alain BOUCHE, directeur général de la SARL Synapse Santé, dont le siège social est sis 9 rue Paul Langevin à Maxéville (54320), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de Châtilion le Duc (25870) sis chemin bois de la lave,
- Vu l'avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 25 mars 2015,
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 avril 2015,

Considérant que, conformément à l'article 2.1.7 des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical annexées à l'arrêté du 17 novembre 2000, « en ce qui concerne les tâches de type technique, de type administratif et d'encadrement, le temps minimum de présence du pharmacien responsable de la dispensation est évalué en fonction de l'effectif salarié affecté à la dispensation de l'oxygène à usage médical dans la structure dispensatrice. Il est calculé au prorata de cet effectif, par tranche minimale de 1/10, un temps plein correspondant à quarante employé équivalents temps plein, salariés ou non ».

Considérant que, conformément à cet article, le temps de présence du pharmacien responsable de la dispensation pour les tâches techniques et administratives ne comprend pas les interventions du pharmacien au domicile des patients.

Considérant que, conformément au texte précité, le temps de présence minimal, sur site, du pharmacien responsable de la dispensation sur le site de Châtilion le Duc, Madame Amélie MATHIS, ne peut être inférieur à un dixième d'un équivalent temps plein.

Considérant que, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2006 « définissant les modalités de délivrance mentionnées aux articles D.5262-10 et D.5232-12 et fixant la

liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique, « les structures disposant d'un nombre de personnels intervenant auprès de la personne inférieure ou égal à 12 doivent disposer d'au moins un professionnel employé à quart de temps chargé de garantir l'application des règles professionnelles et de bonne pratique de délivrance des matériels et des services. Celles dont ce nombre est situé entre 13 et 24 compris doivent disposer d'au moins un professionnel employé à mi-temps chargé de garantir l'application des règles professionnelles et de bonne pratique de délivrance des matériels et des services ».

Considérant que, conformément à l'article D5232-2 du code de la santé publique, le professionnel chargé de garantir l'application des règles professionnelles et de bonne pratique de délivrance est un médecin ou, pour les services et matériels relevant de la catégorie 1, un pharmacien, et, pour les services et matériels relevant de la catégorie 2, un infirmier.

Considérant que, conformément aux textes précités, le temps de présence du professionnel chargé de garantir l'application des règles professionnelles et de bonne pratique de délivrance ne peut se confondre avec le temps de présence du pharmacien sur un site de dispensation pour les tâches techniques et administratives et avec le temps consacré aux interventions à domicile du pharmacien.

## **DECIDE**

**Article 1 :** La SARL Synapse Santé est autorisée à dispenser à domicile, depuis le site sis chemin bois de la lave à Châtillon le Duc (25870), sous la responsabilité du pharmacien responsable, Madame Amélie MATHIS, de l'oxygène à usage médical, selon les modalités déclarées dans la demande, dans la zone géographique suivante :

- Région Franche-Comté : dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- Région Bourgogne : dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne,
- Région Rhône-Alpes : dans le département de l'Ain,
- Région Champagne-Ardenne : dans le département de l'Aube,
- Région Alsace : dans le département du Bas-Rhin.

**Article 2 :** La SARL Synapse Santé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour apporter la preuve, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté que :

- le temps de présence du pharmacien responsable, Madame Amélie MATHIS, pour les tâches techniques et administratives, sur le site de Châtillon-le-Duc est au minimum d'un dixième d'un équivalent temps-plein,
- le temps dédié à la garantie des bonnes pratiques par le ou les responsables chargé(s) de garantir l'application des règles professionnelles et de bonne pratique de délivrance est au minimum de la moitié d'un équivalent temps plein,
- le site de dispensation de Châtillon le Duc dispose d'un véhicule adapté au transport de l'oxygène à usage médical.

Le défaut de réponse, dans le délai de deux mois précité, constituera une infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile et aux dispositions du code de santé publique susceptibles d'entraîner, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et avec les dispositions du code de la santé publique.

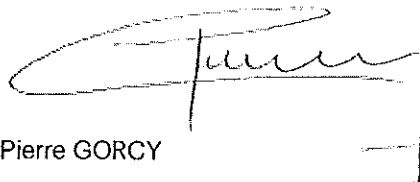
**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 et aux dispositions du code de santé publique pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté pour les tiers, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de santé et médico-sociale et de l'animation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :** Copie de la présente décision sera transmise au Président de l'Ordre national des pharmaciens, section D, au Directeur de l'agence régionale de santé où se situe le siège social de la société dispensatrice (ARS de Lorraine), et au Directeur Général de chaque agence régionale de santé concernée par l'aire de dispensation citée à l'article 2 de la présente décision (ARS de Bourgogne, ARS Rhône-Alpes, ARS Champagne-Ardenne, ARS Alsace)

P/ Le Directeur Général par intérim  
Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale  
et de l'animation territoriale



Pierre GORCY

**DIRECCTE**



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,  
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

## ARRETE N° 01/15-4

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

### ARRETE :

**Article 1** : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Jean-Claude ARBAUT,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- relatives aux services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)

**Article 3** : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 103 :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

**Article 4** : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

**Article 5** : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

**Article 6** : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDON et Nicolas CHAPUIS,

- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

**Article 8** : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

**Article 9 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...  
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

**Article 10 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** L'arrêté N° 01/15-3 du 10 mars 2015 est abrogé.

**Article 12 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 13 avril 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-2

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- 
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0002 du 15 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,



à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6 :** Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Article 7 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 8** : L'arrêté n° 02/15-1 du 10 mars 2015 est abrogé.

**Article 9** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 17 avril 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL

DRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-014 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Patrice ADAM	Association Compagnie Gakokoé 8, rue Contejean 25200 MONTBELIARD	Exploitant de lieu	1-1052222	L'accent 8, rue Contejean 25200 MONTBELIARD
		Producteur de spectacles	2-1052223	
		Diffuseur	3-1052224	

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-021 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licence temporaire  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;  
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est renouvelée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Didier Boutin	Association La compagnie des Mimes 27, chemin du Fort de Bregille 25000 Besançon	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1004132

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 18 mars 2015**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Lionel Viard	Établissement public de coopération culturelle Saline royale d'Arc-et-Senans  25610 Arc-et-Senans	Exploitant de lieu (licence 1)	1-1082413	Sels Ouest Saline Royale 25610 Arc-et-Senans



Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Lionel Viard	Établissement public de coopération culturelle Saline royale d'Arc-et-Senans 25610 Arc-et-Senans	Exploitant de lieu (licence 1)	1-1082414	Sels Est Saline Royale 25610 Arc-et-Senans
Monsieur Lionel Viard	Établissement public de coopération culturelle Saline royale d'Arc-et-Senans 25610 Arc-et-Senans	Exploitant de lieu (licence 1)	1-1082415	Salle Migeon Saline Royale 25610 Arc-et-Senans
Monsieur Lionel Viard	Établissement public de coopération culturelle Saline royale d'Arc-et-Senans 25610 Arc-et-Senans	Exploitant de lieu (licence 1)	1-1082417	Salle Pasteur Saline Royale 25610 Arc-et-Senans
Monsieur Lionel Viard	Établissement public de coopération culturelle Saline royale d'Arc-et-Senans 25610 Arc-et-Senans	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1082418	
Monsieur Lionel Viard	Établissement public de coopération culturelle Saline royale d'Arc-et-Senans 25610 Arc-et-Senans	Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1082416	

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 3 avril 2015**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;  
VU la réception, en date du 3 avril 2015, du document demandé par l'administration ;  
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Jean-Claude OPEC	Association théâtre Edwige Feuillère 2, quai René Veil 70000 VESOUL	Exploitant de lieu	1-1083714	Théâtre Edwige Feuillère 2, quai René Veil 70000 Vesoul

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Jean-Claude OPEC	Association théâtre Edwige Feuillère 2, quai René Veil 70000 VESOUL	Producteur de spectacles	2-1083715	
Monsieur Jean-Claude OPEC	Association théâtre Edwige Feuillère 2, quai René Veil 70000 VESOUL	Diffuseur de spectacles	3-1083716	

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 3 avril 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires  
culturelles et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-015 du 18 mars 2015  
portant attribution de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de licence	Numéro de licence
Monsieur Bernard PREUX	Association européenne du festival des caves 43, rue Mégevand 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	2-1082421
		Diffuseur de spectacles	3-1082422

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles de  
Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-022 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licence temporaire  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;
- Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est renouvelée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Jean-Marc Von Arx	Association Sentimental Noise 86, Grande Rue 25000 Besançon	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1023741

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 18 mars 2015**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Paul Schmitt	Association Groupe DA Les bains douches 1, rue de l'école  25000 Besançon	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1082407
		Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1082408



**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-011 du 18 mars 2015  
portant attribution de licence temporaire  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de licence	Numéro de licence
Madame Madeleine GENESTIER	Association Madiba Dharma 60, avenue Georges Clémenceau 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	2-1082409

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles de  
Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-024 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;
- Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Pierre-Yves FLEURY	Association Orgue en ville Bains douches 1, rue de l'école	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1037172
	25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1037173

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 3 avril 2015**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;  
VU la réception, en date du 2 avril 2015, du document demandé par l'administration ;  
Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Isabelle BALARD	Association Compagnie Théâtrale la grave et burlesque équipée du cycliste (GBEC) 10, avenue de Chardonnet 25000 BESANCON	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1083161
		Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1083162

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 3 avril 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-018 du 24 mars 2015  
portant attribution de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;  
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Arnaud DEBANT	Association No Fate 8, rue du Bougney	Licence 2 (Producteur de spectacles)	2-1082586
	25000 BESANCON	Licence 3 (Diffuseur de spectacles)	3-1082587



**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-025 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;  
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Alain BOUTONNET	Association Collectif Montbéliard animations et festivités Espace associatif du château 1, rue du Château  25200 MONTBÉLIARD	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1023749
		Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1023750

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



RÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 10 avril 2015**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Hamid ASSEILA	Association Le scénacle 6-8, rue de la vieille monnaie 25000 BESANCON	Exploitant de lieu (licence 1)	1-1083537	Le Scénacle 6, rue de la vieille monnaie 25000 BESANCON

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Hamid ASSEILA	Association Le scénacle 6-8, rue de la vieille monnaie 25000 BESANCON	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1083538	
Monsieur Hamid ASSEILA	Association Le scénacle 6-8, rue de la vieille monnaie 25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1083539	

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 10 avril 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-020 du 18 mars 2015  
portant attribution de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Mélanie Gavand	Association Le cortège d'Orphée 52 C, rue des Fluttas Agasses	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1082405
	25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1082406

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles de  
Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-028 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licence temporaire  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

Article 1 : Est renouvelée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Izabella THOMAS	Association compagnie Gravitation 8, avenue de Chardonnet 25000 BESANCON	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1050686



**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-023 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;  
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Bertrand FORMET	Association Compagnie veux-tu bien te taire	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1057048
	1, rue des Echos 70190 CHAUX LA LOTIERE	Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1057049

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-019 du 18 mars 2015  
portant attribution de licence temporaire  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Helga METTETAL	Association Compagnie non négociable 40B, rue Charles Nodier  25000 BESANCON	Producteur de spectacles (Licence 2)	2-1082410

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles de  
Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-027 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licence temporaire  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est renouvelée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Guillaume PATOZ	Association Collectif Organisation Festival de la paille 16, rue du Village 25370 METABIEF	Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1043756

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-016 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;
- Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Dominique PARROT	Association Musique et Mémoire Maison de Pays 23, rue Jeannot Lamboley	Producteur de spectacles	2-1051799
	70310 FAUCOGNEY	Diffuseur de spectacles	3-1051800



**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**ARRÊTÉ n° 2015-013 du 18 mars 2015  
portant attribution de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Madame Martine VERMOT-DESROCHES	Association culturelle des forges 1, place de la mairie	Exploitant de lieu	1-1082411	Salle de spectacles Les forges
	39700 FRAISANS	Diffuseur de spectacles	3-1082412	Les forges 39700 FRAISANS

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18/03/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 15 avril 2015**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;  
VU la réception, en date du 15 avril 2015, du document demandé par l'administration ;  
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Monsieur Jean-Philippe RAMEAU	ENP Jean-Philippe RAMEAU 220, rue Lacuzon 39000 LONS LE SAUNIER	Producteur de spectacles	2-1083710
		Diffuseur de spectacles	3-1083709

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 avril 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-017 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Christian PIRON	Association La Vache qui Rue 6, rue des Sports 39260 MOIRANS-EN- MONTAGNE	Exploitant de lieu	1-1015748	Atelier des arts de la rue 6, rue des Sports 39260 MOIRANS-EN- MONTAGNE
		Producteur de spectacles	2-1015749	
		Diffuseur	3-1052392	

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**ARRÊTÉ n° 2015-012 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de la licence temporaire  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNERREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 ;  
VU la réception, en date du 18 mars 2015, du document demandé par l'administration ;  
Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est renouvelée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Isabelle ROY	Association BRRFTTTT 22, place Marulaz 25000 Besançon	Producteur de spectacles	2-1054014

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L 7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18/03/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° 2015-026 du 18 mars 2015  
portant renouvellement de licences temporaires  
d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;  
Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro
Madame Annik Meschinet	Association MAP Musik Ap'Passionato Centre social René Féit 2, rue de Pavigny 39000 Lons-le-Saunier	Producteur de spectacles (licence 2)	2-1026223
		Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1026224

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Franche-Comté

Bernard FALGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 18 mars 2015**  
**portant renouvellement de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Madame Nathalie Ponard	EURL A la fontaine 1, place du 8 mai 1945	Exploitant de lieu (licence 1)	1-1050578	La guinguette Lieu-dit « Surchauffant » 39270 La Tour du Meix
	39130 Clairvaux-les-Lacs	Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1050579	

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 18 mars 2015**  
**portant renouvellement de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;  
Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont renouvelées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Madame Rose-Marie Da Costa	Association Atelier de l'Exil 135, rue du Maréchal Juin 39000 Lons-le-Saunier	Exploitant de lieu (licence 1)	1-1026210	Salle de spectacles de l'atelier de l'Exil 39000 Lons-le-Saunier
		Producteur de spectacles (licence 2)	2-1026208	
		Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1026209	



**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

**ARRÊTÉ du 18 mars 2015**  
**portant attribution de licences temporaires**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;  
VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;  
VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Franche-Comté ;  
VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles de Franche-Comté, modifié par arrêtés des 24 avril 2012 et 18 août 2014 ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;  
VU l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 21 mars 2014, nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant subdélégation de signature à Mme Claire CHATON-AUBEY, directrice régionale adjointe, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale et à M. Pascal MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques ;  
VU l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie	Numéro	Lieu
Monsieur Thierry Faivre-Pierret	Communauté de communes du Pays de Saint-Amour 17, place d'Armes 39160 Saint-Amour	Exploitant de lieu (licence 1)	1-1082419	Salle de la chevalerie
		Diffuseur de spectacles (licence 3)	3-1082420	Place de la chevalerie 39160 Saint-Amour

**Article 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de compétent.

**Article 3** : Les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** : Le Préfet de la région Franche-Comté et le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 mars 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires  
culturelles et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe,

Claire CHATON-AUBEY

DRJSCS



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE N° 2015.113.003-DRJSCS

portant constitution de la commission régionale instituée pour la fonction publique hospitalière et chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté,

#### ARRETE

**Article 1** : La commission régionale instituée pour la fonction publique hospitalière et chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise est constituée ainsi qu'il suit :

En qualité de président de la commission :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté ou son représentant.

En qualité de représentant du recteur de l'académie :

Mme Marie-Odile MOUREL, responsable de la division de l'organisation scolaire du Rectorat de l'académie de Besançon, membre titulaire,

Mme Marie-Claire JANNIER, directrice des relations et des ressources humaines au rectorat de l'académie de Besançon, membre suppléant.

En qualité de représentant du préfet d'un des départements de la région :

M. Martial FIERS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, membre titulaire,

Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, membre suppléant,

En qualité de représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 visée ci-dessus :

M. Philippe MEYER, directeur du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort, membre titulaire,

M. Maxime KOEBERLE, directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Belfort-Montbéliard, membre suppléant.

Le conseiller technique régional en travail social de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 23 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

SGAR





## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETE PREFECTORAL N°** 2015.111.001 S

**organisant la suppléance du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 79,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, en date du 24 juin 2011, relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014199.0002 du 18 juillet 2014 organisant la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

**CONSIDERANT** l'absence du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs et du Secrétaire général pour les affaires régionales

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRETE :

**Article 1 :** En l'absence du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, la suppléance du Préfet de la région Franche-Comté sera assurée par Monsieur François HAMET, Préfet de la Haute-Saône :

**Du jeudi 30 avril 2015 (en début de soirée) au dimanche 3 mai 2015 (en fin de soirée)**

**Article 2 :** Le Préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et dont copie certifiée conforme sera adressée à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Région.

Besançon, le 21 avril 2015

  
Stéphane FRATACCI





PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2015.111.002.S

portant délégation de signature à

Monsieur Claude DETREZ,

Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- la circulaire du 4 décembre 2013 portant désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

- l'arrêté préfectoral n° 2012-331-0011 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur James DAT, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté ;
- l'arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant nomination de Monsieur Claude DETREZ, en tant que délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

### ARRETE :

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour la région de Franche-Comté, à Monsieur Claude DETREZ, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences.

#### Article 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

#### Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Claude DETREZ, pour le pilotage, sous l'autorité du Préfet de région, du Budget Opérationnel de Programmes régional 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

A ce titre, il recevra les crédits du programmes 172 et procédera à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres du BOP 172, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO) et de ses fonctions de responsable de service prescripteur.

Délégation est également donnée Monsieur Claude DETREZ à l'effet de signer les actes engageant juridiquement l'Etat au titre du fonctionnement courant de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté.

#### Article 4 :

Monsieur Claude DETREZ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.


#### Article 5 :

L'arrêté préfectoral susvisé, n° 2012-331-0011 du 26 novembre 2012, est abrogé.

#### Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Besançon, le 21 AVR. 2015

  
Stéphane FRATACCI